

**PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET
DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS
AU SEIN DE LA SOCIETE SOVEC
ENTREPRISES**

PREAMBULE

La présente procédure a pour objet de fixer les modalités de recueil et de traitement des alertes tout en garantissant la protection des lanceurs d'alerte. Elle garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies.

La présente procédure, complète les moyens d'expressions existants (réunions, droit d'expression des salariés) afin que chacun puisse être acteur de l'éthique et de la prévention des risques et ne se substitue pas aux canaux traditionnels de communication interne (hiérarchie, IRP).

La présente procédure a été établie après consultation des membres du CSE de la Société SOVEC ENTREPRISES.

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Finalité de la procédure

La Société s'est dotée d'une procédure lui permettant de recevoir et de traiter les signalements, en application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II », modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, précisée par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Le traitement d'un signalement donne lieu au traitement de données personnelles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données. La présente procédure fournit les informations relatives à la finalité, aux conditions et garanties d'utilisation du dispositif d'alerte, au processus de collecte et de traitement des signalements, et à la protection des données personnelles.

B. Définition du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

C. Champ d'application de la procédure

La présente procédure de recueil et de traitement des signalements permet de porter à la connaissance de la Société :

- Un crime ou un délit,
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - du droit de l'Union Européenne,
 - de la loi,
 - du règlement.

Le signalement ne peut pas porter sur des éléments, faits, informations ou documents, quels que soient leurs formes et leurs supports, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires, ou au secret professionnel de l'avocat.

Les informations communiquées devront porter sur des faits objectifs, matériellement vérifiables, susceptibles de faire apparaître la nature présumée des manquements éventuels.

D. Personnes pouvant utiliser la procédure

La faculté de signaler des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au moyen de la présente procédure appartient :

- Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la Société lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux actionnaires, associés, titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de la Société ;
- Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Aux cocontractants de la Société, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

E. Protection du lanceur d'alerte

Il est précisé que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions ou des poursuites.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif n'expose son auteur à aucune sanction disciplinaire ou représailles, quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

Le présent dispositif n'est qu'un moyen de signalement parmi d'autres, et le fait de ne pas y avoir recours ne peut entraîner aucune sanction.

II. PROCESSUS DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

A. Recueil du signalement

1. Signalement par écrit

Le signalement est transmis par écrit auprès des personnes habilitées visées au II-D de la présente procédure :

- Soit par mail à la boîte dédiée : lanceuralerte@sovec-groupe.fr. Afin de garantir la stricte confidentialité des informations transmises, cette adresse mail n'est accessible et consultable que par les personnes ou services habilités à recueillir et traiter des signalements, visées au II-D de la présente procédure.
- Soit par courrier à l'adresse suivante : SOVEC ENTREPRISES - à l'attention du « *Service Ressources Humaines* » - 12 rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM. Le signalement devra être adressé à cette adresse par écrit et sous double enveloppe pour en assurer la confidentialité. L'ensemble des éléments devront être insérés dans une enveloppe fermée, laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au Service des Ressources Humaines de SOVEC ENTREPRISES. Sur la première enveloppe figurera exclusivement la mention suivante : « *signalement d'une alerte* ». Cette enveloppe sera remise fermée aux personnes ou services habilités. Sur la seconde enveloppe figurera uniquement l'adresse précitée.

Pour ce faire, l'auteur du signalement pourra utiliser le formulaire « *PV de signalement d'alerte* » annexé à la présente procédure et mis à la disposition sur le site internet SOVEC ENTREPRISES et sur l'extranet de la Société.

2. Informations contenues dans le signalement

Seul l'auteur du signalement est en capacité de déterminer la nature et le volume des informations, notamment à caractère personnel, communiqués à l'occasion du signalement.

La Société rappelle que les informations communiquées dans le cadre de la présente procédure doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Le signalement peut comporter les informations suivantes :

- L'identité, la fonction et les coordonnées de l'émetteur de l'alerte.

Si l'auteur de l'alerte s'identifie, son identité est traitée de façon confidentielle par la personne ou le service visé au II-D de la présente procédure.

Toutefois, le lanceur d'alerte peut, s'il le souhaite, rester anonyme. Il est précisé que l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme sera traitée sous réserve que la gravité des faits mentionnés soit établie et que les éléments factuels soient suffisamment détaillés. Le traitement de cette alerte sera entouré de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre de la présente procédure.

- Les identités, fonctions et coordonnées de la (ou des) personnes faisant l'objet d'une alerte ou de toute personne impliquée ;
- La description factuelle, aussi objective et exhaustive que possible des faits signalés ;
- Quand et comment il a eu connaissance de ces faits ;
- Tout élément de preuve, information, document, quels que soient leurs formes ou leurs supports, de nature à étayer le signalement et la gravité des faits signalés. En cas de doute sur un fait, il spécifie qu'il s'agit de faits présumés.
- Tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories visées par le I-D de la présente procédure.

L'auteur du signalement est invité à utiliser le formulaire « *PV de signalement d'alerte* » annexé à la présente procédure et disponible sur le site internet SOVEC ENTREPRISES et sur l'extranet de la Société.

3. Information de l'auteur du signalement

Dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception du signalement par la personne habilitée, l'auteur du signalement est informé de la bonne réception de son signalement par écrit.

B. Examen de la recevabilité de l'alerte

Chaque signalement fait l'objet d'un examen préalable confidentiel afin de vérifier sa recevabilité, au regard des conditions définies par la présente procédure et les dispositions légales et réglementaires applicables. En particulier, le signalement doit entrer dans le champ d'application du dispositif d'alerte.

La personne ou le service habilité à recueillir et traiter le signalement, visés au II-D de la présente procédure, vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions suivantes sont respectées, si besoin en sollicitant des informations complémentaires à l'auteur du signalement :

- La personne ayant réalisé le signalement répond à la définition du lanceur d'alerte telle que rappelée par le I-B de la présente procédure ;
- La personne ayant réalisé le signalement entre dans l'une des catégories visées par le I-D de la présente procédure.

L'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles les personnes habilitées ont estimé, le cas échéant, que le signalement réalisé ne respecte pas les conditions de recevabilité ci-dessus.

La procédure est clôturée dans le cas où le signalement réalisé ne respecte pas les conditions ci-dessus. L'auteur du signalement est informé que son signalement ne sera pas traité dans ce cadre.

En cas de signalement anonyme, lorsque les conditions de recevabilité énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, la procédure est clôturée. Dans le cas d'un signalement anonyme, les dispositions relatives à l'information de l'auteur du signalement ne sont pas applicables.

Lorsque la Société estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une Société appartenant au même périmètre de consolidation, la Société peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière. Également, lorsque la Société estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule Société, elle peut inviter l'auteur du signalement à retirer son signalement et à l'adresser uniquement à l'entité concernée.

C. Traitement de l'alerte

Le traitement du signalement est réalisé par les personnes ou services visés au II-D de la présente procédure.

L'exactitude de l'ensemble des éléments transmis est vérifiée. Un complément d'information peut être demandé à l'auteur du signalement.

Une enquête est diligentée pour déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés. Dans le cadre de cette enquête, la personne en charge du traitement du signalement peut notamment :

- Analyser juridiquement et techniquement les faits ;
- Collecter les preuves ;
- Echanger avec les différentes parties prenantes et interroger toute personne pour recueillir toute information permettant de vérifier l'exactitude des faits allégués ;
- Auditionner les témoins ;
- Réaliser des actes d'expertise ;
- Collecter et procéder au traitement de toute donnée qu'elle jugera pertinente, à l'exclusion des données dont la collecte et le traitement est interdit.

Si les faits le justifient, il peut être fait appel à des tiers spécialisés dans certains domaines utiles à l'enquête. Dans cette hypothèse, ces tiers s'engageront contractuellement à ne pas utiliser les données dont ils auraient eu connaissance à d'autres fins que celles nécessaires à l'enquête, à assurer la confidentialité des données, à respecter leur durée de conservation, et à procéder à la destruction ou la restitution de tous les supports de données à caractère personnel au terme de leurs prestations.

Lorsque les allégations paraissent avérées, les personnes habilitées mettent en œuvre les moyens à leur disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Les personnes habilitées communiquent par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, ainsi que sur les motifs de ces dernières.

La procédure est clôturée pour les motifs suivants :

- **irrecevabilité** : le traitement de l'alerte a permis d'établir que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies. Dans ce cas, la procédure est close, et l'auteur du signalement est informé que son signalement ne remplit pas les conditions de recevabilité.

- **utilisation abusive du dispositif** : le traitement de l'alerte a permis d'établir la mauvaise foi de l'auteur du signalement ou l'utilisation abusive. Dans ce cas, la procédure est close, et peut être assortie de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur de l'alerte qui ne bénéficie alors pas de la protection liée à la qualité de lanceur d'alerte.
- **inexactitude, absence de fondement ou d'objet du signalement** : le traitement de l'alerte n'a pas permis d'établir l'exactitude du signalement, ce dernier ne repose sur aucun fondement ou n'a plus d'objet. Dans ce cas, la procédure est close et ne fait l'objet d'aucune suite.
- **matérialité des faits** : le traitement de l'alerte a permis d'établir la matérialité des manquements et la responsabilité de la (ou des) personne(s) visée(s) par l'alerte. Dans ce cas, la procédure est close et les personnes habilitées mettent en œuvre les moyens à leur disposition pour remédier à l'objet du signalement, et notamment la mise en œuvre de sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à l'encontre de la (ou des) personne(s) visée(s) par l'alerte.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

D. Personne ou service habilité à recueillir et traiter les signalements

Dans le cadre de la présente procédure, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables

- La ou les personnes, ou le ou les services habilités à recueillir les signalements sont les suivants :
 - Le ou la DRH
 - Le ou la DRH adjoint(e)
 - Le service RH (open space RH)
 - L'assistant(e) administratif (poste accueil siège)
- La ou les personnes, ou le ou les services habilités à traiter les signalements sont les suivants :
 - Le ou la DRH
 - Le ou la DRH adjoint(e)

Les personnes ci-dessus désignées disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Lorsqu'elles interviennent dans le recueil et le traitement des signalements, les personnes ci-dessus désignées le font en toute impartialité et confidentialité, par le biais d'un engagement sur l'honneur à ne pas utiliser les données à des fins autres que la gestion des alertes, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de la prestation.

E. Confidentialité des informations

Dans le cadre de la présente procédure de recueil et de traitement, la Société s'engage à garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Ces informations ne peuvent être connues que des personnes en charge du recueil et du traitement visées au II-D de la présente procédure, et le cas échéant, des tiers auxquels elles feraient appel dans le cadre du traitement. L'accès à ces informations est strictement interdit aux membres du personnel qui ne sont pas en charge du recueil et du traitement des alertes et qui ne sont donc pas autorisés à en connaître.

Lorsque ces informations sont recueillies par des personnes ou services non autorisés à en connaître en application de la présente procédure, elles sont transmises sans délai aux personnes ou services visés au II-D de la présente procédure.

Toute personne susceptible d'intervenir dans la procédure de recueil et de traitement des signalements est tenue d'assurer la confidentialité la plus stricte de l'ensemble des données auxquelles elle a accès. Pourra ainsi faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement et/ou de poursuites judiciaires le fait de violer l'obligation de stricte confidentialité. Par ailleurs, le fait de divulguer les éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect de la confidentialité.

III. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DROITS ASSOCIES

La présente procédure interne de recueil et de traitement des signalements constitue un traitement automatisé de données personnelles mis en œuvre conformément aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, notamment au Règlement européen général de protection des données personnelles (*Règlement 2016-679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*), à la loi française du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 (*Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*).

La présente procédure a été réalisée dans le respect du référentiel de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) permettant d'assurer la conformité aux réglementations relatives à la protection des données (*Délibération n°2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles*).

A. Finalité et base légale de la collecte des données

La collecte et le traitement des données personnelles ont pour finalité de déterminer la recevabilité du signalement, de vérifier la matérialité des faits communiqués, et de prendre le cas échéant les mesures correctives s'imposant.

La collecte et le traitement des données personnelles dans le cadre de la présente procédure repose sur la base légale suivante :

- Le respect d'une obligation légale imposant la mise en œuvre d'un dispositif interne de recueil et de traitement des alertes professionnelles (*Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; loi n°2022-401 du 22 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alertes*).

B. Responsable de traitement et destinataires des données

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la présente procédure sont uniquement accessibles aux personnes ou services visés au II-D de la présente procédure.

Les données peuvent être communiquées au sein du groupe de Sociétés auquel appartient la Société concernée si cette communication est nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Les données collectées peuvent être rendues accessibles en dehors de l'Union Européenne, dès lors que cela est strictement nécessaire au traitement des signalements reçus, notamment dans le cadre de l'enquête visant à établir la matérialité des manquements. La Société s'assure préalablement à tout transfert de données personnelles, notamment par des clauses types de protection des données, que les personnes y ayant accès garantissent un niveau de protection adéquat.

C. Données personnelles objets ou exclues du traitement

La Société rappelle que, d'une manière générale, seules les données nécessaires à la poursuite des finalités de traitement sont effectivement collectées et traitées. La Société s'assure tout particulièrement du respect des droits, libertés et intérêts légitimes de l'ensemble des personnes pouvant être concernées par une alerte.

Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées et/ou conservées.

Dans le cadre de la présente procédure, les catégories de données ci-dessous peuvent faire l'objet d'un traitement :

- Identité, coordonnées et fonctions de l'auteur du signalement ;
- Identité, coordonnées et fonctions des personnes faisant l'objet du signalement ;
- Identité, coordonnées et fonctions des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement ;
- Faits signalés ;
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Comptes-rendus des opérations de vérification ;
- Suites données au signalement.

Certaines données, en raison de leur caractère particulièrement sensible, bénéficient d'une protection particulière et ne peuvent être traitées que moyennant le respect de conditions spécifiques figurant à l'article 9 du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD), et aux articles 6 et 44 de la loi Informatique et Libertés, notamment :

- Numéro de sécurité sociale ;
- Infractions, condamnations pénales, mesures de sûreté ;
- Informations sur les procédures disciplinaires ;
- Appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;
- Origine ethnique ;
- Opinions politiques ;
- Convictions religieuses ou philosophiques ;
- Appartenance syndicale ;
- Vie ou orientation sexuelles ;
- Données de santé ;
- Données génétiques ;
- Données biométriques d'identification (empreintes, signature manuscrite, etc).

Ces données peuvent notamment être traitées dans le cadre de la présente procédure que si elles sont en rapport avec les faits faisant l'objet du signalement et dès lors que le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

Les données collectées et traitées dans le cadre de la présente procédure peuvent également comprendre des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté concernant des personnes physiques.

De telles données ne peuvent être collectées et traitées que dans les conditions strictement définies à l'article 10 du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) et à l'article 46 de la loi Informatique et Libertés.

Dans le cadre de la présente procédure, la collecte de ces données peut être autorisée par des dispositions spécifiques de droit national (articles 8 ou 17 de la loi Sapin II, articles L.225-102-4 du code de commerce), ou pour permettre au responsable de traitement de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mis en cause ou pour le compte de ceux-ci.

D. Durée de conservation

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente procédure seront conservées pendant les durées suivantes :

- Si l'alerte n'entre pas dans le champ d'application de la présente procédure, la destruction totale ou l'anonymisation de l'ensemble des données communiquées permettant d'identifier l'auteur du signalement ou la ou les personnes mises en causes sera réalisée sans délai.
- Si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure, la destruction totale ou l'anonymisation de l'ensemble des éléments communiqués sera réalisée dans les délais suivants :
 - Si l'alerte est jugée irrecevable durant la phase de traitement, destruction sans délai ;
 - Si l'alerte est jugée recevable et est suivie d'une procédure disciplinaire ou qu'une procédure judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive : les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par la Société jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision ;
 - Si l'alerte est jugée recevable mais ne donne lieu à aucune suite, en raison de l'insuffisance ou de l'inexactitude des éléments communiqués, ou en raison de l'absence de matérialité des faits : les données relatives à cette alerte sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

A l'exception des cas où aucune suite n'est donnée au signalement, il est possible de conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires aux fins d'assurer la protection de l'auteur du signalement et de permettre la constatation des infractions continues, dans le respect des délais de prescription légale, mais également pour répondre aux obligations comptables, sociales ou fiscales. Les données collectées sont dans ce cas anonymisées.

F. Information des personnes concernées par le signalement

Les personnes visées par le signalement sont informées par les personnes en charge du recueil et du traitement du signalement dans un délai raisonnable à la suite de l'émission du signalement. Toutefois, lorsque cette information est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement, ou lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information de ces personnes n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

Toute personne concernée par un signalement est informée :

- De l'existence du traitement de données à caractère personnel ;

- De l'identité et des coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, des coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Des caractéristiques du traitement, et notamment des finalités poursuivies, des bases juridiques des traitements, des types de données susceptibles d'y figurer, des types de personnes susceptibles d'émettre un signalement ou d'en faire l'objet, des destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- Des principales étapes de la procédure déclenchée par le signalement ;
- Des durées de conservation des données ;
- Des modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'effacement des données, de limitation du traitement, d'introduction d'une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

La personne concernée par un signalement qui souhaite exercer ses droits, doit en formuler la demande par email à l'adresse « lanceuralerte@sovec-groupe.fr » et d'y joindre toute pièce permettant de justifier de son identité et de sa demande.

Pour toute information complémentaire ou difficulté relative à la collecte et au traitement de données personnelles, le responsable de traitement peut être contacté à l'adresse « lanceuralerte@sovec-groupe.fr ».

L'auteur du signalement reçoit l'ensemble de ces informations dès le début du processus de recueil des signalements.

Il est rappelé que l'exercice du droit d'accès ne peut permettre à la personne qui l'exerce d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques.

E. Mesures de sécurité

Le responsable de traitement ainsi que la personne ou le service mentionné au II-D de la présente procédure, en charge du recueil et du traitement des signalements, prend toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur collecte que de leur communication ou de leur conservation, afin d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

IV. SIGNALEMENT EXTERNE

Toute personne répondant à la définition du lanceur d'alerte telle que prévue par l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, et rappelée au I-B de la présente procédure, peut adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, dont la liste est reprise ci-dessous ;
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Les modalités de recueil et de traitement des signalements sont fixées directement par chacune des entités susvisées.

Liste des autorités externes instituées fixée par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022

1. Marchés publics :
 - Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
 - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
 - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;
2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :
 - Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
 - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;
3. Sécurité et conformité des produits :
 - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
 - Service central des armes et explosifs (SCAE) ;
4. Sécurité des transports :
 - Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
 - Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
 - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;
5. Protection de l'environnement :
 - Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
6. Radioprotection et sûreté nucléaire :
 - Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;
7. Sécurité des aliments :
 - Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
8. Santé publique :
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
 - Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
 - Haute Autorité de santé (HAS) ;
 - Agence de la biomédecine ;
 - Etablissement français du sang (EFS) ;
 - Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
 - Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
 - Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
 - Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
 - Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
 - Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
 - Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
 - Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
 - Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
 - Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
 - Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;
9. Protection des consommateurs :
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
 - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :
- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
 - Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;
12. Violations relatives au marché intérieur :
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
 - Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
 - Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;
13. Activités conduites par le ministère de la défense :
- Contrôle général des armées (CGA) ;
 - Collège des inspecteurs généraux des armées ;
14. Statistique publique :
- Autorité de la statistique publique (ASP) ;
15. Agriculture :
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :
 - Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :
 - Direction générale du travail (DGT) ;
18. Emploi et formation professionnelle :
 - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
19. Culture :
 - Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
 - Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;
20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :
 - Défenseur des droits ;
21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :
 - Défenseur des droits ;
22. Discriminations :
 - Défenseur des droits ;
23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :
 - Défenseur des droits.

V. DISPOSITIONS FINALES

A. Entrée en vigueur

La présente procédure entrera en vigueur le 01/10/2023. A compter de cette date, elle prendra effet pour l'ensemble du personnel de la Société SOVEC ENTREPRISES.

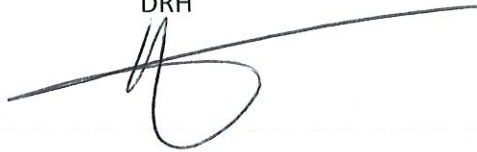
B. Diffusion

La présente procédure sera consultable en permanence sur le site internet de SOVEC ENTREPRISES et sur l'extranet de l'Entreprise.

Fait à HINDISHEIM, le 01/10/2023
Dernière mise à jour 03/10/2025

Madame Christine HARTER

DRH

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'H' followed by a horizontal line extending to the right.

PROCES VERBAL DE SIGNALEMENT D'ALERTE

Coordonnées de l'émetteur :

Nom et Prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Service / Entreprise :

Description du signalement :

Le présent signalement vise à alerter sur des faits donc vous avez eu personnellement connaissance concernant :

☐ Un crime ou un délit

☐ Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement

☐ Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement

☐ Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général

Descriptions des faits :

Préciser la date des faits dénoncés, le lieu, la ou les personnes en cause et la description détaillée du manquement dénoncé.

Autres démarches déjà accomplies ou autres destinataires éventuels de ce signalement :

Signature du Lanceur d'alerte

Signature du récepteur de l'alerte

NB : Pensez à joindre tout document utile à la présentation de la situation objet du présent signalement et à bien renseigner vos coordonnées.

